

L'avocat est-il obligatoire dans un procès pénal ?

L'avocat n'est **pas toujours obligatoire** en matière pénale. Dans certaines procédures, la loi l'impose notamment pour les mineurs. Même quand l'avocat n'est pas obligatoire, le prévenu, la victime ou la partie civile peuvent être assistés par ce professionnel. Nous vous présentons les différentes situations.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Le prévenu **n'a pas toujours l'obligation de prendre un avocat** pour une procédure devant le tribunal correctionnel ou de police.

Attention

L'accusé doit **obligatoirement** être assisté par un avocat pour une procédure criminelle devant la cour d'assises, la cour criminelle ou la cour d'appel.

Obligation de l'avocat en fonction de la procédure

| Procédure concernée | Avocat obligatoire ? |
|---|--|
| Comparution immédiate | Oui (pour accepter d'être jugé le jour même) |
| Comparution à délai différé | Oui |
| Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité | Oui |
| Citation, citation directe | Non |
| Convocation par officier de police judiciaire | Non |
| Convocation par procès-verbal | Non |
| Cour d'appel | Non |
| Cour d'assises / Cour criminelle / Cour d'assises d'appel | Oui |
| Cour de cassation | Non |

Si le prévenu ou l'accusé ne connaît pas d'avocat, il peut en demander un qui lui est dans les situations suivantes :

Procédures où l'avocat est obligatoire

À sa demande, même quand l'avocat n'est pas obligatoire

Procédures de jugement rapide (comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé).

Avant l'audience, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne un avocat commis d'office .

Où s'adresser ?

Barreau des avocats

À l'audience, la demande doit être faite au président d'audience.

À savoir

L'avocat commis d'office n'est **pas gratuit** et doit être payé par le prévenu ou l'accusé qu'il défend, en fonction de ses revenus et de la complexité du dossier.

Le prévenu ou l'accusé qui n'a pas suffisamment de revenus peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour que les honoraires soient payés en totalité ou en partie par l'État. Cette demande doit intervenir **avant** ou au **cours de la procédure**.

Dans toutes les procédures pénales concernant un mineur, l'avocat est **obligatoire**.

Si le prévenu ou l'accusé mineur (ou ses représentants légaux) ne connaît pas d'avocat, il peut en demander un qui lui est commis d'office.

Lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, si le mineur ou ses représentants légaux ne choisissent pas d'avocat, le bâtonnier doit en désigner un. Il est saisi par le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge pour enfants ou un agent ou officier de police.

Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, le prévenu ou l'accusé mineur est assisté par ce même avocat à chaque étape de la procédure, dans la mesure du possible.

Avant l'audience, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats qui désigne un avocat commis d'office .

Où s'adresser ?

Avocat

À l'audience, la demande doit être faite au président d'audience.

À savoir

L'avocat commis d'office n'est **pas gratuit**. Ses honoraires doivent être payés par les représentants légaux du mineur. Si les représentants légaux du mineur n'ont pas suffisamment de revenus, la rémunération de l'avocat peut être prise en charge, en tout ou partie, par l'aide juridictionnelle. Cette demande doit intervenir concernant le mineur.

La victime ou la partie civile n'a pas l'**obligation d'avoir un avocat** au cours de la procédure.

Si la victime ou la partie civile souhaite avoir un avocat mais n'en connaît pas, elle peut demander un .

Avant l'audience, la désignation de l'avocat commis d'office est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats qui en désigne un.

Où s'adresser ?

Avocat

À l'audience, la demande doit être faite au président d'audience.

À savoir

L'avocat commis d'office n'est **pas gratuit** et doit être payé par la victime ou la partie civile qu'il défend, en fonction de ses revenus et de la complexité du dossier.

La victime ou la partie civile qui n'a pas suffisamment de revenus peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour que les honoraires soient payés en totalité ou en partie par l'État. Cette demande doit intervenir **avant ou au cours de la procédure**.

Tout mineur victime d'une infraction criminelle (par exemple, viol, actes de torture et de barbarie) doit obligatoirement être assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction.

Devant le juge d'instruction, si la victime mineure (ou ses représentants légaux) ne désignent pas d'avocat, le juge avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats pour en désigner un d'office.

En cas de désintérêt des représentants légaux du mineur ou de conflit entre eux sur la démarche à suivre, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner un administrateur ad hoc. Cette personne est chargée de la défense des intérêts du mineur et du choix de son avocat.

En cas de constitution de partie civile pour le mineur par ses représentants légaux ou l'administrateur ad hoc, le juge lui fait désigner un avocat d'office sauf s'il en a déjà un.

Si la victime ou la partie civile ne connaît pas d'avocat, elle peut en demander un .

Avant l'audience, la demande de désignation d'un avocat commis d'office est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats qui en désigne un.

Où s'adresser ?

Avocat

À l'audience, la demande doit être faite au président d'audience.

À savoir

L'avocat commis d'office n'est **pas gratuit** et doit être payé par les représentants légaux du mineur qu'il défend, en fonction de leurs revenus et de la complexité du dossier.

Si les représentants légaux de la victime mineure ou de la partie civile mineure n'ont pas suffisamment de revenus, la rémunération de l'avocat peut être prise en charge, en tout ou partie, par l'aide juridictionnelle. Cette demande doit intervenir concernant le mineur.

Questions – Réponses

- [Comment régler un litige avec un avocat ?](#)
- [Combien coûte un avocat ?](#)
- [Comment consulter gratuitement un avocat ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un avocat commis d'office ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Mineur auteur d'infraction](#)
- [Mineur victime](#)
- [Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?](#)
- [Quel est le rôle de l'avocat ?](#)

Où s' informer ?

- [Barreau des avocats](#)

Services en ligne

- [Demande d'aide juridictionnelle](#)
Formulaire
- [Demande de désignation d'un avocat commis d'office](#)
Modèle de document

Et aussi...

- [Mineur auteur d'infraction](#)
- [Mineur victime](#)
- [Comment obtenir l'aide juridictionnelle ?](#)
- [Quel est le rôle de l'avocat ?](#)

Textes de référence

- [Code de procédure pénale : articles 114 à 121](#)
Avocat obligatoire devant le juge d'instruction (article 116)
- [Code de procédure pénale : article 274](#)
Cour d'assises
- [Code de procédure pénale : article 317](#)
Cour d'assises
- [Code de procédure pénale : articles 389 à 392-1](#)
Citation, citation directe, convocation par l'officier de police judiciaire
- [Code de procédure pénale : articles 393 à 397-7](#)
Convocation par procès verbal, comparution immédiate, comparution à délai différé
- [Code de procédure pénale : articles 406 à 417](#)
Tribunal correctionnel (article 417)
- [Code de procédure pénale : articles 418 à 426](#)
Constitution de partie civile
- [Code de procédure pénale : articles 495-7 à 495-16](#)
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- [Code de procédure pénale : articles 496 à 509-1](#)
Cour d'appel
- [Code de procédure pénale : articles 567 à 574-2](#)
Cour de cassation
- [Code de procédure pénale : articles 706-47 à 706-53-22](#)
Avocat pour une victime ou une partie civile mineure
- [Code de procédure pénale : article 706-50](#)
Désignation d'un administrateur ad hoc pour une victime mineure
- [Code de la justice pénale des mineurs : articles L12-1 à L12-6](#)
Prévenu ou accusé mineur (article L12-4)
- [Code de la justice pénale des mineurs : articles L413-1 à L413-5](#)
Avocat en cas de retenue d'un mineur suspect (articles L413-3 et L413-5)
- [Code de la justice pénale des mineurs : articles L412-1 à L412-2](#)
Avocat pour un mineur suspect dans une enquête pour un crime ou un délit
- [Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)
Articles 19 et 19-1 sur l'aide juridictionnelle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)